

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS

**PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF
A LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LES APPELLATIONS AOC
BORDEAUX ROUGE ET AOC BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX**

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif à la mise en place d'une réserve, adopté lors de l'assemblée générale du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux en date du 15 juillet 2020, sont approuvées et rendues obligatoires pour les viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée Bordeaux rouge et Bordeaux supérieur rouge et pour les négociants en vins commercialisant ces appellations» par arrêté interministériel du 20 novembre 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 26 novembre 2020 (AGRT2025566A).

**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHÉ**

AVENANT Relatif à la mise en place d'une réserve

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et plus particulièrement l'article 167,

Vu les Articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

En application du titre II « Règles d'organisation du marché » de l'accord interprofessionnel triennal, il a été adopté les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

En vue d'améliorer l'organisation du marché, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux décide de mettre en place une réserve interprofessionnelle selon les modalités ci-après.

Article 2- Mécanisme de réserve

1- Calcul des montants des volumes à mettre en réserve en AOC Bordeaux rouge

Le montant des volumes à mettre en réserve est défini par le montant des volumes revendus en 2020 au-dessus de 45hl/ha et dans la limite du rendement annuel autorisé.

2- Calcul des montants des volumes à mettre en réserve en AOC Bordeaux supérieur rouge

Le montant des volumes à mettre en réserve est défini par le montant des volumes revendus en 2020 au-dessus de 43hl/ha et dans la limite du rendement annuel autorisé.

3- Mise en œuvre

La réserve est constituée de volumes revendus en 2020 (volumes produits et revendus en 2020 ainsi que les volumes issus de VCI revendus en 2020), ou d'un volume en stock équivalent de l'appellation concernée par la mise en réserve et de la même couleur.

Pour les caves coopératives, les volumes mis en réserve sont calculés globalement par cave.

Article 3 – Dispense de mise en réserve

Sont dispensés de l'obligation de mise en réserve :

- Les opérateurs qui consacrent au moins 10% de leurs surfaces de cépages rouges à la production de vins hors AOC.
- Les opérateurs dont les volumes en réserve dans le cadre du présent avenant sont strictement inférieurs à 25 hectolitres dans chacune des appellations concernées.






Article 4 – Suivi des réserves interprofessionnelles

Conformément à l'article D644-5, IV, du Code Rural et de la Pêche Maritime, les volumes mis en réserve sont mentionnés sur la déclaration de revendication et ne peuvent sortir des chais des opérateurs habilités, et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée avant une décision interprofessionnelle de levée de la réserve.

Les volumes mis en réserve sont identifiés dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la mention « vin mis en réserve » le mois suivant la notification de mise en réserve.

Article 5 – Libération des volumes mis en réserve

La levée collective : elle est décidée totalement ou partiellement pour chaque appellation par le bureau du CIVB par délégation du Conseil, en fonction de l'évolution du marché et du retour à l'équilibre de l'appellation.

La levée individuelle : elle peut intervenir à la demande de l'exploitant dans les cas suivants :

- Déficit de récolte constaté à la suite d'un accident climatique reconnu par arrêté préfectoral et après avoir mobilisé l'intégralité du volume complémentaire individuel dont il dispose
- Cessation complète d'activité
- Procédure collective de l'exploitant (mise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde).
- Décès de l'exploitant

Article 6 – Information

Les autorités administratives compétentes se verront notifier les décisions de levée des mises en réserve.

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives concernées.

Bordeaux, le 15 juillet 2020

Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération
des Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération
des négociants de Bordeaux et de Libourne

